

3 À QUI LE SYNDICAT DOIT-IL RÉGLER ?

Avant de régler le syndicat doit faire une déclaration via le logiciel **CoGéTise**.

Pour cela, il doit aller sur le logiciel via internet : <https://cogetise.cgt.fr>

Il doit s'identifier par son code syndicat. Ce code syndicat est de 5 caractères et commence obligatoirement par «0» a été généré par le logiciel.

Il doit indiquer l'année concernant le règlement. Il ne faut pas mélanger les cotisations d'années différentes dans une même déclaration. Il faut faire plusieurs déclarations s'il y a plusieurs années de règlement.

Comptabiliser les FNI (premier timbre payé par le syndiqué) et les timbres payés au syndicat depuis le précédent règlement selon les diverses catégories des syndiqués :

- actifs ouvriers et employés,
- actifs UGICT (cadres et techniciens),
- retraités,
- actifs privés d'emploi (adhérents dans les comités locaux ou départementaux de chômeurs).

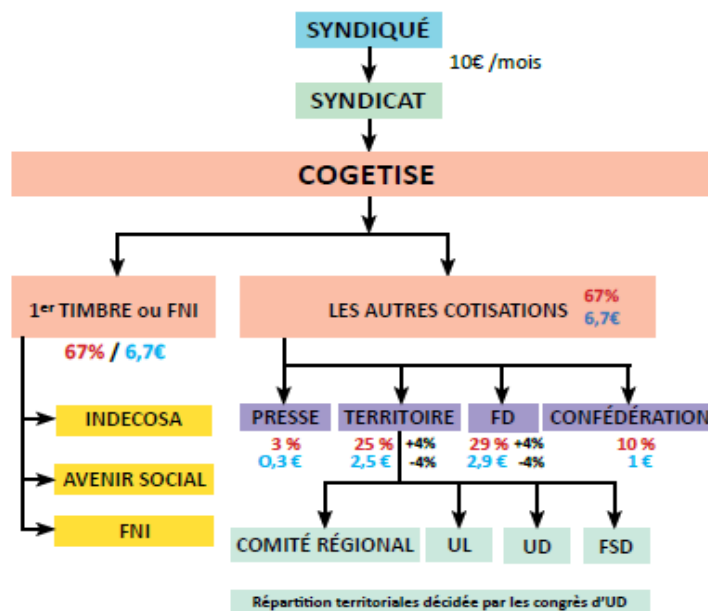
À partir des informations fournies (nombre de timbres ou de FNI + les sommes perçues par le syndicat), le système calcule le montant des sommes à reverser.

Indiquer le numéro de chèque.

Joindre le chèque, qui doit être au nom du syndicat et identique au centime près, à la déclaration, à l'ordre de
de
COGETISE CGT.



4 CIRCUIT DE REVERSEMENT DES COTISATIONS



CoGéTise CGT
Case 2-4
263, rue de Paris
93 516 Montreuil Cedex
Téléphone : 01.55.82.81.19. - cogetise@cgt.fr

Réalisé par : Comité de Gestion Cogetise - Congrès Dijon 2019 - Imprimé par la CGT



1 À QUOI SERT CoGéTise ?

2 COMMENT EST RÉPARTIE LA COTISATION ?

3 À QUI LE SYNDICAT DOIT-IL RÉGLER ?

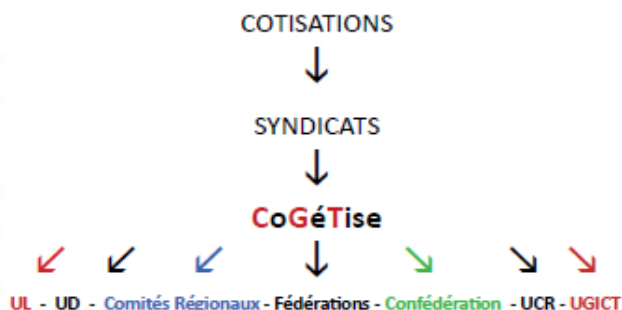
4 CIRCUIT DE REVERSEMENT DES COTISATIONS

1 À QUOI SERT CoGÉTise ?

C'est un système de répartition des cotisations, décidé au 48ème congrès confédéral de Lille en avril 2006, qui a été mis en place en mars 2007. Il est bâti sur une répartition en pourcentage de la cotisation des syndiqués.

Il est :

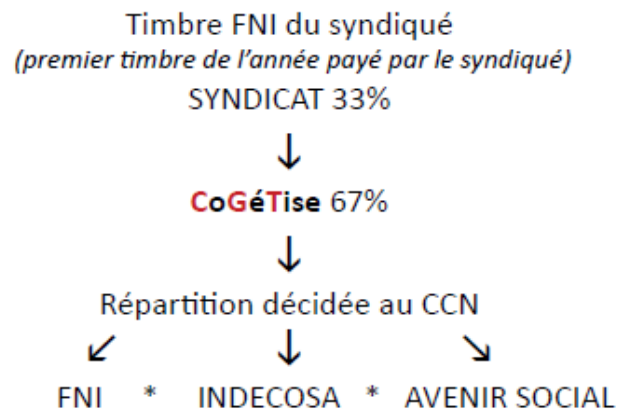
- **conforme** à la place du syndicat dans la CGT. La répartition est définie par des décisions de congrès ou d'instances où il est mandaté
- **démocratique** : les pourcentages attribués aux organisations bénéficiaires sont décidés collectivement.
- **solidaire** : chaque règlement effectué par un syndicat est reversé à toutes les organisations bénéficiaires et conformément à la répartition préalable décidée collectivement.
- **transparent** : les syndicats et les organisations bénéficiaires ont un accès aux états de réglemements des cotisations FNI et mensuelles.
- **simple et efficace** : dès qu'un reversement est effectué par un syndicat, la répartition est effectuée à toutes les organisations bénéficiaires.



2 COMMENT EST RÉPARTIE LA COTISATION ?

A) Le premier timbre versé s'appelle le FNI (Fond National Interprofessionnel), il a une répartition spécifique et permet de comptabiliser le nombre de syndiqués.

Sa répartition est la suivante :



B) Pour les timbres suivants, la répartition est décrite ci-dessous, sachant que pour prendre en compte les diversités des besoins professionnels et territoriaux, des modulations sont possibles. Normalement, cette modulation est de plus ou moins 4 % soit de 25 à 33 % pour la part professionnelle et de 21 à 29 % pour la part territoriale.

Ce sont des décisions des syndicats prises dans les congrès de leur organisation (UD, Fédérations).

Sans modulation, la répartition d'un timbre est la suivante :

TIMBRE MENSUEL DU SYNDIQUÉ			
SYNDICAT 33%			
CoGÉTise 67%			
Répartition décidée au CCN	Répartition décidée dans le congrès de la Fédération	Répartition décidée dans le congrès du Département	Répartition décidée pour le mensuel Ensemble
10%	29%	25%	3%
Confédération	FD UFICT UPT	UD UL CR	
UGICT UCR	Union Professionnelle Territoriale		